



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2025-076

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-10-17-00001 - Arrêté 2025/10 du 17 octobre 2025 n°433
relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent causal du chancre
coloré du platane. (6 pages)

Page 3

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-10-17-00001

Arrêté 2025/10 du 17 octobre 2025 n°433 relatif
à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent
causal du chancre coloré du platane.



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025 - DRAAF - 433

relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent causal du chancre coloré du platane

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié et rectifié, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier le livre II, titre préliminaire « dispositions communes » et le titre V « la protection des végétaux », et ses textes d'application ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-429 du 29 avril 2021 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani* agent pathogène du chancre coloré du platane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25/DRAAF du 17 juillet 2019 modifié, relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent causal du chancre coloré du platane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/535 du 14 novembre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

Considérant la confirmation le 16 septembre 2025 par le laboratoire national de référence de la détection du champignon *Ceratocystis platani* sur un prélèvement officiel réalisé sur un platane symptomatique dans un alignement d'arbres situé rue Saint-Domingue à NANTES ;

Considérant qu'il s'agit de la deuxième détection de *Ceratocystis platani* dans la région, après une première détection en 2019, rue Basse Porte à NANTES, et donc qu'une actualisation des zones de lutte s'impose ;

Considérant que la maladie du chancre coloré constitue une grave menace pour les platanes ligériens et qu'il y a lieu d'éradiquer le foyer pour prévenir son extension ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Tout propriétaire ou détenteur de platane suspectant ou constatant des symptômes de chancre coloré du platane, doit sans délai en informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL), 10 rue Le Nôtre, CS 74414, 49044 ANGERS Cedex 01
Courriel : sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Téléphone : 02 41 72 32 32.

Article 2 : En application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 sus-visé, il est établi, sur la commune de NANTES, une zone délimitée constituée :

- de deux zones infestées :
 - une définie autour de l'emplacement des arbres révélés contaminés en 2019, rue Basse Porte, dont les limites sont précisées en annexe 1 ;
 - une définie autour de l'arbre découvert contaminé en 2025, rue Saint Domingue, dont les limites sont précisées en annexe 2 ;
- d'une zone tampon, constituée par l'ensemble du territoire de la commune de NANTES.

Article 3 : En zone délimitée, les propriétaires ou détenteurs de platanes sont tenus de réaliser ou faire réaliser par du personnel qualifié une surveillance au moins annuelle de leurs arbres et de procéder aux déclarations conformément à l'article 1.

Article 4 : Les paysagistes, les agents d'entretien d'espaces verts, les élagueurs, les conseillers arboricoles et tout professionnel intervenant dans les espaces verts publics ou privés, sont tenus d'examiner l'état sanitaire des platanes rencontrés dans le cadre de leur activité et de procéder aux déclarations conformément à l'article 1.

Article 5 : Les matériels, outils et engins utilisés sur des sites plantés avec des platanes et susceptibles de causer des dommages à leurs parties aériennes ou souterraines doivent être parfaitement nettoyés puis désinfectés avant chaque entrée et chaque sortie de site d'intervention.

En zone délimitée, toute intervention à proximité et sur des platanes qui est susceptible de porter atteinte à l'intégrité des troncs et branches, et/ou des racines par des opérations dans le sol, doit faire l'objet d'une déclaration préalable par l'organisme ou la personne qui commande, organise ou effectue ladite intervention, au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux, auprès du service régional de l'alimentation de la DRAAF, à l'aide du formulaire figurant en annexe 3 et également disponible à l'adresse internet suivante : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/ceratocystis-platani-chancre-colo-re-du-platane-a1350.html>

Les interventions dans le sol effectuées dans la surface comprise entre le tronc d'un platane et 5 mètres au-delà de la projection de la canopée sont considérées comme pouvant compromettre l'intégrité des racines.

En zone délimitée, les matériels et outils en interface directe avec les platanes doivent être désinfectés entre chaque platane avec un produit autorisé reconnu efficace contre *Ceratocystis platani*, sauf dérogation accordée par la DRAAF.

Article 6 : Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 sus-visé, l'enlèvement et le transport de terre ou de boues de curage depuis une zone infestée vers l'extérieur de cette zone sont interdits, sauf dérogation accordée par la DRAAF.

Article 7 : Les propriétaires, locataires, occupants de terrains situés en zone délimitée sont tenus de permettre et faciliter l'accès aux agents de la DRAAF ou aux salariés de POLLENIZ, organisme à vocation sanitaire effectuant des missions déléguées par l'État, afin de permettre l'inventaire et la surveillance des platanes.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°25/DRAAF du 17 juillet 2019 modifié, relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent causal du chancre coloré du platane, est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la maire de Nantes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Lutte contre le chancre coloré du platane Délimitation cartographique de la zone infestée Rue Saint Domingue - Nantes



